

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2026 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

000331

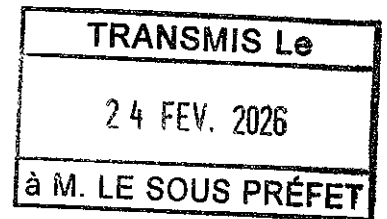
ACADOMIA
129 Allées de Craponne

PUBLIE LE 26 FEV. 2026

2026 - 118

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0086, concernant la pose d'enseignes « ACADOMIA » sur un immeuble sis 129 Allée de Craponne à Salon de Provence par la société DOMIA GROUP représentée par M. AIACH Maxime,

VU les demandes de pièces complémentaires en dates des 10, 18 décembre 2025 et 8 janvier 2026,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telles que définies dans la demande numéro AP01310326E0086,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est acceptée et assortie des prescriptions suivantes :

« L'enseigne parallèle à la façade sera réduite en hauteur (50 à 55 cm) et l'enseigne drapeau ne sera pas lumineuse. La vitrophanie sera supprimée. (la vitrophanie blanche est en revanche peu impactante) »

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

23 FEV. 2026

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

